

Statuts

Art. 1 Nom

- 1 La FSU est une association au sens des art. 60 ss. du CC.
- 2 La FSU forme le groupe professionnel de la sia pour l'aménagement du territoire.

Art. 2 But

- 1 LA FSU réunit en une association les personnes actives dans l'aménagement du territoire.
- 2 Elle a pour but,
 - a) par rapport à ses membres :
 - de défendre les intérêts professionnels de ses membres
 - d'encourager les échanges d'informations et les relations collégiales entre ses membres
 - d'encourager la formation de base et la formation permanente dans le domaine de l'aménagement du territoire
 - d'entretenir des contacts avec les instituts de formation et les personnes en formation
 - de collaborer avec les autres organisations professionnelles nationales et internationales
 - b) par rapport au public :
 - de remplir une tâche de conseil qualifié assuré par des spécialistes intègres
 - d'apporter des contributions et des prises de position de spécialistes en matière d'aménagement du territoire
 - d'informer l'opinion publique sur l'aménagement du territoire
 - c) par rapport à l'aménagement du territoire :
 - de promouvoir l'action et la renommée de l'aménagement du territoire
 - de promouvoir l'image de la profession
 - d'encourager la recherche
 - de déléguer des spécialistes qualifiés auprès des autorités communales, cantonales et fédérales.

- 3 La FSU peut compléter le règlement professionnel de la sia en édictant des règles visant à garantir les compétences professionnelles dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Art. 3 Sièze

Le comité décide le siège de l'association.

Art. 4 Composition

La FSU est composée des membres suivants:

- a) Ordinaires
- b) Alliés
- c) Etudiants/tes
- d) Membres ordinaires et alliés retraités
- e) Bureaux

Art. 5 Membres

- 1 Peut devenir *membre ordinaire* toute personne spécialiste de l'aménagement du territoire qui:
 - a) a suivi avec succès une formation reconnue en aménagement du territoire ou dans un domaine voisin ou
 - b) possède des connaissances approfondies et a pratiqué avec succès durant plusieurs années dans le domaine de l'aménagement du territoire.
- 2 Peut devenir *membre allié* :
Toute personne qui s'intéresse à l'aménagement du territoire.
- 3 Peut devenir *membre comme étudiant/e*:
Les étudiants/tes en formation.
- 4 Peut devenir *membre ordinaire ou allié retraité* :
Sont membres retraités les membres ordinaires et alliés qui, ayant atteint l'âge de la retraite, se sont retirés de la vie professionnelle. Ils payent une cotisation modérée laquelle est fixée par l'assemblée générale.
- 5 *Bureaux membres*:
Les bureaux privés dirigés par des membres individuels deviennent bureaux membres. Les bureaux membres sont inscrits nominativement sur la liste FSU des bureaux spécialisés. Cette liste est publiée sur la home page de la FSU, elle est mise à disposition des mandants publics et des autres personnes intéressées.

- 6 Seuls les membres ordinaires et les membres ordinaires retraités ont le droit de vote et d'éligibilité, dans le cadre défini par les présents statuts. Ils sont éligibles à tous les organes de l'Association. Les autres membres ont le droit de faire des propositions.

Art. 6 Admissions, démissions, exclusions et mutations

- 1 Le comité décide de l'admission des personnes candidates, à titre de membres ordinaires ou de membres alliés. Il peut déléguer cette tâche à une commission. La décision n'a pas à être justifiée.
- 2 Les membres étudiants/tes justifient annuellement leur situation. A l'achèvement de leurs études, ils deviennent membres ordinaires ou alliés, selon les modalités de l'alinéa 1.
- 3 La qualité de membre s'éteint:
 - a) par la démission, elle sera communiquée par lettre au secrétariat, au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile et prendra effet à la fin de celle-ci;
 - b) par l'exclusion, les membres qui portent atteinte aux intérêts de la FSU, p. ex. par non-respect du règlement professionnel, ou qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières ou statutaires peuvent être exclus de l'Association par le comité ;
 - c) en cas de décès.

Art. 7 Titre

- 1 Tous les membres portent le titre qu'ils ont acquis par leur formation.
- 2 Seuls les membres ordinaires sont autorisés à ajouter à la désignation de leur profession l'abréviation FSU.

Art. 8 Cotisations

- 1 La FSU perçoit les cotisations suivantes:
 - a) les cotisations de membres individuels
 - b) les cotisations de bureaux.
- 2 Le montant des cotisations des membres est fixé par l'assemblée générale. Le montant de la cotisation des bureaux membres est basé sur le nombre des postes occupés en aménagement du territoire.
- 3 Le comité peut dispenser un membre du paiement de sa cotisation, en tout ou en partie.

Art. 9 Organisation

Les organes de la FSU sont les suivants:

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision
- l'administration
- les sections
- les commissions
- le comité de patronage

Art. 10 Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale a les compétences suivantes:
 - a) édicter les statuts et les règlements professionnels
 - b) approuver le rapport annuel, les comptes de l'exercice et le budget
 - c) fixer les cotisations des membres individuels et des bureaux
 - d) élire le président ou la présidente et les autres membres du comité; le/la président-e doit être membre de la sia à titre individuel
 - e) élire l'organe de révision
 - f) traiter les propositions des membres et les autres affaires soumises au comité
 - g) trancher les recours contre les décisions du comité concernant l'admission des membres, l'attribution du statut de membre ordinaire ou allié et l'exclusion de membres
 - h) se prononcer, sur demande et sur présentation d'un projet de modification des statuts, sur la fondation d'une nouvelle section, sur sa dissolution et sur la question de savoir si l'Association doit retirer à une section sa reconnaissance officielle
 - i) prononcer la démission de la sia, ainsi que la dissolution et la liquidation de l'Association.
- 2 L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois que cela s'avère nécessaire ou lorsqu'au moins 25 membres ordinaires en font la demande. L'assemblée générale doit être convoquée au moins quatre semaines à l'avance ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour.
- 3 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents titulaires du droit de vote, respectivement à la majorité des deux tiers s'il s'agit de modifications des statuts. En cas d'égalité des voix, c'est le président ou la présidente qui tranche.
- 4 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 11 Comité

- 1 Le comité est constitué d'au moins sept membres. Il se répartit lui-même les différentes tâches à l'exception de la présidence. Ses membres sont élus pour deux ans et sont rééligibles.
- 2 Le comité travaille bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais.
- 3 L'indemnisation éventuelle de tâches spéciales est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- 4 Le comité est chargé de gérer et de régler toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale et notamment:
 - a) de défendre et de représenter les intérêts de l'Association tels que définis à l'article 1
 - b) de rédiger, à l'attention de l'assemblée générale, le rapport annuel et d'établir les comptes de l'exercice
 - c) de nommer et de diriger l'administration.
- 5 Le comité représente la FSU vis-à-vis de l'extérieur; il détermine les droits de signature.
- 6 Face à la sia, le comité s'occupera:
 - a) de faire respecter le règlement de base de la sia pour les associations professionnelles membres
 - b) de faire élire les personnes qui représenteront la FSU dans les conseils des groupes professionnels, les représentant-e-s devront être membres de la sia à titre individuel
 - b) d'informer chaque année la sia sur les activités de la FSU.
- 7 Les décisions et les élections se font à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la personne qui assume la présidence tranche; s'il s'agit d'une élection, on procède à un tirage au sort.
- 8 Un procès-verbal rend compte des séances du comité.

Art. 12 Organe de révision

- 1 L'organe de révision examine chaque année les comptes de l'Association; il soumet à l'assemblée générale un rapport écrit et des propositions.
- 2 L'organe de révision est élu pour deux ans.

Art. 13 Direction, secrétariat

- 1 Les tâches de l'administration sont établies dans le cahier des charges.
- 2 Remise d'adresses de membres à des tiers
L'administration peut, après consultation avec la présidence, remettre des adresses postales ou de courriel de membres à des tiers, affectées uniquement à l'envoi de publications, de sondages et d'annonces de manifestations revêtant un intérêt ou de l'importance pour l'aménagement du territoire. Les adresses remises ne peuvent être utilisées qu'une seule fois et doivent ensuite être supprimées.

Art. 14 Sections

- 1 La FSU incite à la création de sections régionales. Tous les membres des sections sont membres de la FSU. Les sections sont soutenues par la FSU.
- 2 Les sections s'organisent elles-mêmes, dans le cadre des présents statuts.
- 3 Les sections sont tenues de respecter les principes et les décisions de la FSU. Leur organisation et leurs objectifs ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux statuts de la FSU. Les sections doivent être accessibles aux membres de la FSU et doivent s'en faire connaître.
- 4 Pour les sections qui ne remplissent pas encore les conditions de l'al. 1 - 3, il est prévu une période transitoire de 5 ans, jusqu'à l'assemblée générale 2010. Une offre de prestations réduite est proposée à ces sections. A partir du 1.1.2006 tous les nouveaux membres de ces sections sont membres de la FSU.

Art. 15 Commissions

Le comité peut créer des commissions, permanentes ou temporaires, pour remplir des tâches particulières. Elles s'organisent et remplissent leur mission de façon indépendante. En règle générale, le contact de ces commissions avec le comité est assuré par un membre du comité.

Art. 16 Comité de patronage

Le comité peut réunir un comité de patronage appelé à soutenir le travail de la FSU.

Art. 17 Comptabilité

- 1 Les comptes de la FSU sont bouclés chaque année au 31 décembre.
- 2 Seul l'avoir de la FSU garantit ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 18 Dissolution de l'Association, démission de la sia

La décision de dissoudre l'Association ou de quitter la sia se prend à la majorité des deux tiers des membres. Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée peut prendre la décision à la majorité simple des membres présents.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée des délégués de la sia du 2 novembre 2001 et par l'assemblée générale de la FSU du 8 novembre 2001. Modification selon l'assemblée générale du 9 mai 2003 / 22 avril 2005 / 20 mai 2016

Le président FSU

Modification des statuts approuvé par l'assemblée générale de la FSU du 5 mai 2017